

ACCORD FIXANT LE BAREME D'INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS DES DEPARTEMENTS DROME - ARDECHE

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Rhône-Alpes, représentée par le Président de la section Travaux Publics de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Départements de Drôme et Ardèche, 57, avenue de Lautagne - BP 117 - 26904 VALENCE Cedex 9
- La Fédération Rhône-Alpes SCOP BTP 74 rue Maurice Flandin – BP 3164 – 69211 LYON Cedex 03

Et

- . L'Union Interdépartementale C.F.D.T
- . L'Union Interdépartementale C.F.T.C
- . L'Union Départementale CFE - CGC
- . L'Union Départementale C.G.T
- . L'Union Interdépartementale C.G.T. - F.O.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

En application du chapitre VIII 1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 Mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

ARTICLE 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8-8 de la Convention Collective Nationale précitée **le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics comme suit :**

. l'indemnité de repas est portée à : **9,75 €**

. les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,57 €	2,67 €	5,33 €	8,50 €	11,95 €	15,23 €	0,67 €	1,21 €	2,65 €	3,89 €	5,30 €	6,49 €

ARTICLE 3

En application de l'article 7-1-9 de la Convention Collective Nationale des Employés Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 12 juillet 2006, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

.../...

ARTICLE 4

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1^{er} janvier 2014, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

A défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à PARIS conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de VALENCE.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail à PARIS.

Le présent accord sera transmis pour information à la DIRECCTE - Unités Territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de VALENCE et MONTELMAR pour la Drôme et d'ANNONAY et AUBENAS pour l'Ardèche.

ARTICLE 6

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2014 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Fait en 18 exemplaires à Valence, le 6 décembre 2013.

Signataires :

Pour le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics RHONE-ALPES, le Président de la Section Travaux Publics FBTP 26/07 :	Pour l'Union Interdépartementale CFDT :
Pour la Fédération Rhône-Alpes SCOP BTP	Pour l'Union Interdépartementale CGT-FO :